

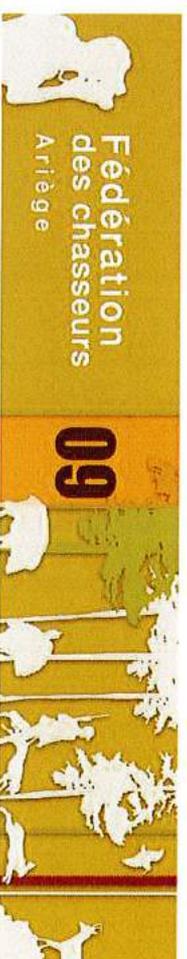


**PROTECTION
JURIDIQUE**

réinventons / notre métier

**Assurance de Protection Juridique
destinée aux associations de chasse
adhérentes à la**

Fédération de Chasse de l'Ariège



SOMMAIRE

Vous et Nous	page 3
Schéma de souscription	page 4
Les Prestations fournies	page 5
L'aide à la résolution des litiges	page 6
La territorialité	page12
Notre prise en charge financière	page 13
Les conditions de garanties	page 17
La tarification et le mode de distribution	page 18
Contactez votre agent général Axa	page 19
Annexe	page 20

VOUS : LA FEDERATION DE CHASSE DE L'ARIEGE

- 👉 La Fédération est une association de Loi 1901 ayant pour rôle de représenter les chasseurs et leurs pratiques, défendre et développer une chasse durable à travers ses 300 ACCA (Associations communales de chasse agréées) ;
- 👉 Une organisation permettant de coordonner les efforts des responsables de territoires de chasse dans la gestion locale, participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, conduite des actions d'information et d'éducation ;
- 👉 Un service en matière public par l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grands gibiers et la délivrance du permis de chasser, la formation aux examens de permis de chasser ;
- 👉 A l'échelle régionale, la Fédération coordonne des projets régionaux et interdépartementaux et mène des actions en faveur de la faune sauvage et des habitats.

NOUS : AXA PROTECTION JURIDIQUE

- 👉 Un savoir-faire éprouvé et reconnu : plus de 400 contrats de groupements couvrant de très nombreux adhérents ;
- 👉 Une double spécialisation de nos 140 juristes : dans le droit des entreprises et tous les domaines du droit privé ;
- 👉 Plus de 175 000 réponses juridiques délivrées par téléphone chaque année ;
- 👉 Plus de 36 000 nouveaux litiges gérés par an ;
- 👉 Un réseau de partenaires : 230 avocats, 700 experts, 300 huissiers, 50 médiateurs aux services de vos adhérents.

SCHEMA DE SOUSCRIPTION

La garantie de Protection Juridique sera incluse dans l'adhésion à la Fédération de Chasse de l'Ariège, proposée de façon obligatoire à ses ACCA adhérentes, lors du renouvellement de leur cotisation à celle-ci.

Définitions :

-  **Souscripteur** : La Fédération de Chasse de l'Ariège – Le Coulournié – La Barre – 09000 Foix ;
-  **Adhérent/ Assuré** : Les ACCA (Associations communales de chasse agréées) adhérentes à la Fédération de Chasse de l'Ariège ainsi que leurs représentants statutaires et leurs membres du bureau définis par les statuts de celles-ci ;
-  **Assureur** : AXA Protection Juridique – 1 Place Victorien Sardou – 78166 Marly le roi ;
-  **Intermédiaire** : Agence Axa Bonnel, représentés par Francis Bonnel, Agent général AXA – 13 Place du Champs de Mars, BP 47 – 09002 Foix Cedex, immatriculé sous l'Orias n°07 014 099.

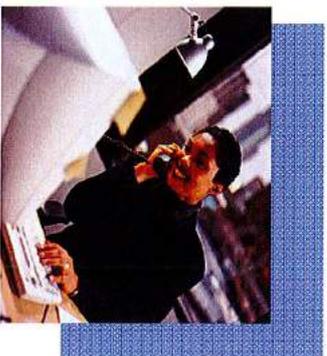
LES PRESTATIONS FOURNIES

La prévention juridique

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jours fériés. Vous* bénéficiez de ces garanties **dans le cadre de votre activité associative**. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation.

✓ L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous* renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre dans **tous les domaines du droit français et du droit monégasque** liés à votre activité associative.



Nos plus :

- Vous bénéficiez des compétences étendues de juristes confirmés ;
- 95 % de nos réponses vous sont apportées en temps réel ;
- Nous vous rappelons dans les 48 heures si notre réponse nécessite des recherches approfondies ;
- Vous utilisez notre service chaque fois que vous en avez besoin.

*Le terme « vous » et/ou l'emploi de la seconde personne du pluriel désigne « l'association adhérentes, ses représentants statutaires et ses membres du bureau définis par les statuts de celle-ci ».

L'AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES

L'accompagnement à l'amiable en cas de litige

👉 Vous conseiller

Vous* êtes en litige avec un tiers ? Que faire ?

- 👉 Un juriste analyse votre situation ;
- 👉 Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits ;
- 👉 Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.



👉 Recherche d'une solution amiable

Une fois la stratégie déterminée, comment trouver une solution amiable à votre litige ?

- 👉 Nous privilégions toutes les démarches tendant à la résolution amiable de votre litige ;
- 👉 Un juriste vous conseille ;
- 👉 Il négocie à vos côtés et utilise toutes ses compétences pour vous apporter une solution rapide et satisfaisante.

*Sondage GSPJ- SOFRES (décembre 2003) : 96 % des français souhaitent voir leur litige réglé à l'amiable).

*Le terme « vous » et/ ou l'emploi de la seconde personne du pluriel désigne « l'association adhérentes, ses représentants statutaires et ses membres du bureau définis par les statuts de celle-ci ».

L'accompagnement judiciaire en cas de litige

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les tribunaux.

👉 **Accompagnement judiciaire**

Votre* adversaire ne veut rien entendre ? Aucune transaction satisfaisante n'est envisageable ?
Que faire ?

Accompagné par votre juriste, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à l'avocat de votre choix après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées.

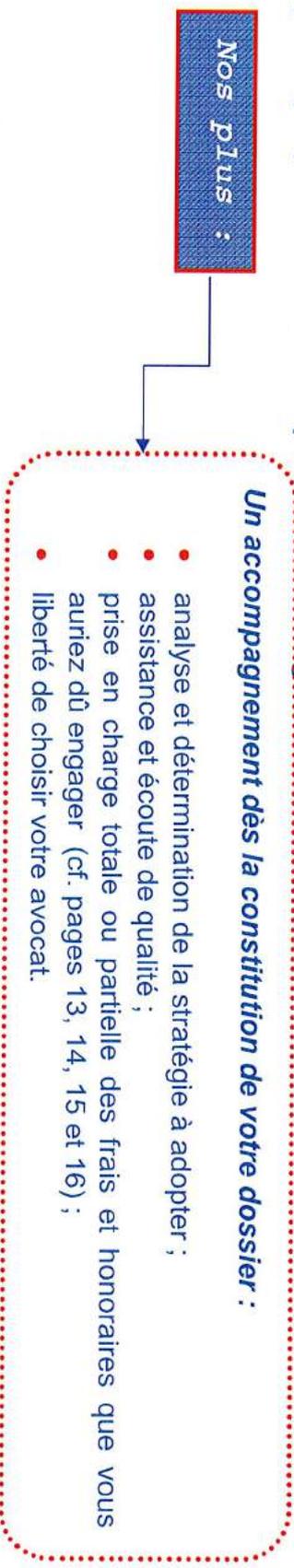
Vous pouvez également, en formulant la demande par écrit, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

👉 **Exécution des décisions rendues et des accords négociés**

La décision vous est favorable, mais comment la faire exécuter ?

Nous organisons et nous suivons l'exécution des décisions rendues, des accords négociés.

Nous vous accompagnons jusqu'à la solution complète de votre litige.



*Le terme « vous » et/ou l'emploi de la seconde personne du pluriel désigne « l'association adhérentes, ses représentants statutaires et ses membres du bureau définis par les statuts de celle-ci ».

Les domaines garantis en cas de litige en phase amiable et/ ou judiciaire

Vous* bénéficiez de nos garanties lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité associative, dans les domaines de droit énumérés ci-après :

- **Protection administrative**

Vous* êtes garanti en cas de litige vous opposant à un service public, un établissement public, collectivité territoriale ou un organisme social.

- **Protection pénale et disciplinaire**

- Vous* êtes garanti en cas de litige lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité associative. Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant ci-après. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

- Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

- **Protection en cas d'atteinte à l'intégrité physique (Recours corporels)**

Vous* êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

*Le terme « vous » et/ ou l'emploi de la seconde personne du pluriel désigne « l'association adhérentes, ses représentants statutaires et ses membres du bureau définis par les statuts de celle-ci ».

- **Protection en cas de conflit avec l'un de vos adhérents**

Vous* êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos adhérents, chasseur, membre de l'association garantie, à jour du paiement de sa cotisation.

**Le terme « vous » et/ ou l'emploi de la seconde personne du pluriel désigne « l'association adhérentes, ses représentants statutaires et ses membres du bureau définis par les statuts de celle-ci ».*

Les exclusions

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Vous opposant aux douanes ;
- Concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- Liés au recouvrement de vos cotisations, de vos licences ou de toutes créances ;
- Vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux associatifs ;
- Relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- Relatifs à toutes les atteintes de l'environnement, pour lesquelles vous êtes mie en cause ;
- Résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- Résultant d'opérations de construction ou de travaux de bâtiment,
- Relatifs à toute atteinte à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- Relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas votre part de contestation sur le fond ;
- Relatifs aux avais ou cautionnements que vous avez donnés ;
- Relatifs à l'achat, la détention et la cession et à la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- Relatifs à un conflit individuel et collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- Relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cession des paiements redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- Relatif à un contrôle Urssaf ou un contrôle fiscal, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;

- **Relatifs au droit des personnes et de la famille (Livre 1^{er} du Code civil), aux successions et aux libertés ;**
- **Découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route, à un crime, ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des honoraires figurant en page 14 ;**
- **Opposant au souscripteur et aux associations adhérentes entre elles ;**
- **Vous opposant aux anciens adhérents ;**
- **Résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.**

LA TERRITORIALITE

Les prestations en cas de litige sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2015, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Martin, Suisse et Vatican.



NOTRE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Notre prise en charge comprend :

- Les coûts de procès – verbaux de police ou de gendarmerie **engagés avec notre accord** ;
- Les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- La rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ;
- Les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- Les frais non tarifés et honoraires d'avocats.

Nos plafonds de garantie

- Le montant des intérêts en jeu **est fixé à 300 € HT** ;
- Notre prise en charge **au judiciaire est fixée à 22 000 € HT par litige** ;
- Notre prise en charge en phase **amiable est fixée à 600 € HT par litige** ;
- Notre prise en charge pour les frais et honoraires d'expertise amiable et judiciaire **est fixée 3 500 € HT par litige**.

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %, ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	<u>Montants H.T.</u>	<u>Montants T.T.C.</u>	
ASSISTANCE			
Garde à vue	1 000 €	1 200 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	400 €	480 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	510 €	612 €	Par intervention
Commissions diverses	300 €	360 €	Par affaire * (y compris les consultations)
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	600 €	720 €	Par affaire * (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction			
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)			Par affaire *
PREMIERE INSTANCE (Y COMPRIS LES MEDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)			
Recours gracieux/ Référé/Requête	610 €	732 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assurance	360 €	432 €	Par affaire *
Tribunal de grande instance/Tribunal des affaires de sécurité sociale/Tribunal du contentieux de l'incapacité/Tribunal de commerce/Tribunal administratif	1 020 €	1 224 €	Par affaire *
Conseil de prud'hommes : - bureau de conciliation - bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	510 € 1 020 €	612 € 1 224 €	Par affaire *
CIVL après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300 €	360 €	Par affaire *
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le Juge de l'exécution)	760 €	912 €	Par affaire *
APPEL			
En matière pénale	800 €	960 €	Par affaire *
Toutes autres matières	1 020 €	1 224 €	Par affaire *
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1 720 €	2 064 €	Par affaire * (y compris les consultations)
Cour de cassation/Conseil d'Etat/Cour de Justice de l'Union européenne	2 230 €	2 676 €	Par affaire * (y compris les consultations)

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes :**

Vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce **litige dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant maximum de prise en charge applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Notre prise en charge ne comprend pas :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- Les consignations pénales ;
- Les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- 👉 Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre adhésion au contrat ;
- 👉 Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre adhésion au contrat et celle de sa résiliation.
- 👉 Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable **avant** de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- 👉 Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige dans le cadre de votre activité professionnelle, doit être supérieur à 300 euros HT. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.
Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- 👉 Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- 👉 Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- 👉 Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

CONTACTEZ VOS AGENTS GENERAUX AXA

Nous avons tout mis en œuvre pour que ce projet réponde pleinement à vos attentes.
Vous souhaitez nous poser des questions ou effectuer des modifications ?

Vous pouvez contacter votre Agent Général AXA :

AGENCE AXA BONNEL

Francis BONNEL

13 Place du Champs de Mars, BP 47

09002 FOIX Cedex

☎ : 05.61.05.09.10

agence.bonnel-foix@axa.fr

Ce document est une présentation commerciale de notre proposition. Il ne constitue pas le contrat définitif. Le présent projet est valable 3 mois.

AXA PROTECTION JURIDIQUE

La marque commerciale pour l'offre de protection juridique du Groupe AXA

JURIDICA. S.A. au capital de 14 627 854 ; 68 € - Entreprise régie par le code des assurances

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi

Tél. : 01 30 09 90 00 – Fax : 01 30 09 90 89 - Internet : <http://www.axa.fr>

572 079 150 - R.C.S. Versailles - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 – Opération d'assurances exonérées de TVA-ART 261-C CGI
AXA PROTECTION JURIDIQUE – FEDERATION DE CHASSE DE L'ARIEGE